

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 587 vom 16. Januar 1984

VD Tribunal cantonal, 1984-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_587](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___587)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 587 du 16 janvier 1984

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 587 del 16 gennaio 1984

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RISQUE DE RÉCIDIVE, RÉINTÉGRATION  
DANS UN ÉTABLISSEMENT | 89 al. 3 CP, 95 al. 3 CP, 95 al. 5 CP

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 26 al. 1 LEP dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine ou de la mesure (let. e). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP. Interjeté dans le délai légal (396 al. 1 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Dans son acte de recours, le recourant admet une consommation éthylique mais soutient que celle-ci ne serait pas "abusive". S'agissant des faits en relation avec l'aide qu'il a apportée aux détenus en cavale, il soutient y avoir été contraint par ces derniers. Il admet encore avoir été en conflit avec sa fille R.C. \_\_\_\_\_ et avec sa voisine B.K. \_\_\_\_\_, mais tente de relativiser la gravité des tensions. Il estime du reste que ses griefs à l'encontre de sa fille seraient fondés. Il lui reproche en substance d'avoir entretenu à son insu une relation à tout le moins épistolaire et téléphonique avec l'un des détenus qui s'étaient évadés et de manquer de rigueur dans l'éducation de sa propre fille, soit de la petite-fille du recourant. Le recourant soutient enfin qu'il aurait toujours eu un bon comportement en détention et qu'il entretiendrait de très bons rapports avec ses neveux. Compte tenu de ces éléments, la révocation de la libération conditionnelle serait disproportionnée.

### E. 2.2

Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution (art. 95 al. 3 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]). Selon l'art. 95 al. 4 CP, le juge ou l'autorité d'exécution peut alors prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée (let. a), lever l'assistance de probation ou en

ordonner une nouvelle (let. b) et/ou modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (let. c). Le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 95 al. 5). L'art. 95 al. 5 CP est applicable en dernier recours, lorsque la situation du condamné s'est détériorée pour une raison quelconque pendant le temps d'épreuve, au point que seule l'exécution de la peine semble, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (TF 6B\_425/2013 du 31 juillet 2013 c. 2.1; Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 pp. 1787 ss, spéc. p. 1938). La révocation ne peut être ordonnée qu'en présence d'un risque sérieux de récidive. En se fondant sur le rapport social (art. 95 al. 3 CP), le juge doit d'office instruire la question de savoir si, au-delà de l'insoumission à une règle de conduite, l'intéressé se trouve dans une situation dont on doit inférer qu'elle le conduira très vraisemblablement à retomber dans la délinquance (cf. TF 6B\_425/2013 du 31 juillet 2013 c. 2.1 précité et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les éléments qui ressortent de l'instruction, en particulier des témoignages devant le Collège des Juges d'application des peines et des rapports de la FVP, sont très alarmants. Il ressort ainsi du dossier que toute consommation d'alcool chez le recourant doit être considérée comme un facteur de risque de récidive à ce point important qu'une abstinence complète est nécessaire. A ce titre, le prononcé rendu le 8 mars 2013 par le Collège des juges d'application des peines constituait clairement un ultime avertissement. Or l'instruction révèle que le recourant a néanmoins consommé de l'alcool de façon répétée depuis lors. Interpellé en cours d'instruction sur sa problématique alcoolique, le recourant s'est pourtant réfugié dans le déni, ce qui démontre que celle-ci est loin d'être résolue. Si le recourant s'est en partie ravisé dans son acte de recours en admettant, sur le principe, l'existence d'une consommation d'alcool, rien ne permet de penser qu'il s'agirait là d'une véritable prise de conscience. S'agissant des relations familiales du recourant, on rappelle que les experts ont souligné le fait que la survenance d'une situation conflictuelle qui réveillerait un sentiment d'abandon ou de tromperie chez le recourant représentait un facteur de risque. Or, force est de constater que si l'intéressé tente de minimiser l'importance du conflit qui l'oppose à sa fille, il ressort clairement de l'instruction que celui-ci est bien réel et trouve sa cause principale dans le fait que le recourant a cherché à exercer une emprise sur ses proches, en particulier sur sa fille et sa petite-fille. Le recourant est en outre manifestement fâché que sa fille lui ait caché des faits dont il estimait devoir avoir connaissance. Au vu de ce qui précède, le recourant se trouve désormais typiquement dans une situation du genre de celles dont les experts craignaient la survenance. Enfin, le fait que le recourant entretienne des rapports tendus avec certains de ses voisins ne peut que renforcer les craintes de récidive. Les circonstances de l'incident sur lequel a porté l'instruction, une altercation relativement violente dans un contexte de consommation d'alcool de part et d'autre, confirment que le recourant éprouve toujours de grandes difficultés à tolérer la contradiction. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la situation par le Collège des juges d'application des peines ne prête pas le flanc à la critique et le pronostic défavorable qu'il a retenu doit être confirmé. Quant à la nécessité de la révocation de la libération conditionnelle et de la réintégration dans l'exécution de la peine, la conjonction de plusieurs facteurs de risque présents de façon caractérisée rend le risque de récidive à ce point concret qu'il exclut qu'on opte pour des dispositions moins incisives.

### E. 3

A titre subsidiaire, le recourant conclut à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée. Il n'expose toutefois pas les motifs pour lesquels celle-ci se justifierait. Aucun élément du dossier ne donne à penser que le rapport d'expertise du 6 juin 2008 (annexe à la P. 3) aurait abouti à des conclusions erronées ou ne serait plus d'actualité. A ce titre, on peut relever que ce rapport a pour l'essentiel confirmé les conclusions d'un précédent rapport d'expertise du 2 décembre 2003 et a souligné l'absence d'évolution du recourant dans l'intervalle, ainsi que le fait que les troubles de la personnalité de ce dernier existaient de longue date. De façon générale, l'instruction de la cause apparaît complète. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise.

### E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 30 juin 2014 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., ce qui porte le montant alloué à 486 francs. Les frais de la procédure de recours, soit l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 30 juin 2014 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de T. \_\_\_\_\_ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. L'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T. \_\_\_\_\_, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de T. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean Lob, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/9/AVI/gg), - Direction de la Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.